



Commune  
de  
FAA'A



N° 224/2013 9

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

05 février 2013

Date d’Affichage :

06 février 2013

Date de séance :

12 février 2013

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 26  
PROCURATIONS : .. 05  
VOTANTS : ..... 31  
POUR : ..... 31  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 12 février 2013 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			LAURENT V.
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			LO T.C.
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			TAHARAGI L.
TEAUNA épouse POIA Clarisse			VANAA E.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			BARFF L.
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAHAHI Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU-LE CAILL Maurea	X		
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épouse YNAM Barbara	X		

**Objet :** approuvant la convention type de mise à disposition à titre gratuit d’infrastructure sportive de type « salle omni-sports » ou « plateau sportif »

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance  
  
Oscar Manutahi TEMARU

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

*La Commune dispose actuellement de plusieurs infrastructures sportives communales réparties sur son territoire, avec notamment :*

- 2 stades : Ganivet et Rautea
- 4 salles omnisports : Piafau, Tahirimatea, Puurai et Poheroa
- 1 Fare vaa
- 5 plateaux sportifs de quartier : Sageco, Ganivet, Bonnefin, Oremu, Pamatai),
- 1 parcours de santé à Puurai

*Conformément à l'article 2 de la délibération n°70/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location des locaux et des équipements municipaux, les salles omnisports et plateaux sportifs sont mis à disposition gratuitement des confessions religieuses et des associations à but non lucratif oeuvrant au profit de la population de Faa'a.*

*Afin de préciser les conditions dans lesquelles ces infrastructures peuvent être utilisées, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services, la direction du Développement éducatif, social et culturel a élaboré un projet de convention « type » de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures sportives communales de type « salle omnisports » ou « plateau sportif », fournissant ainsi un cadre réglementaire clair et précis de ces mises à disposition.*

*Conformément à l'avis des membres de la commission du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie du 16 janvier 2013, il est proposé d'approuver ce projet de convention. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le projet de convention type de mise à disposition d'infrastructure sportive de type salle omnisport ou plateau sportif ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission du Développement Educatif et Social réunie le 16 janvier 2013 ;

**Considérant** l'intérêt pour la population de Faa'a d'encadrer et de faciliter la mise à disposition des infrastructures sportives communales pour la pratique d'une sportive ou culturelle hors temps scolaire ;

*Dans sa séance du 12 février 2013 ;*

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention type de mise à disposition à titre gratuit d'infrastructure sportive de type « salle omnisport » ou « plateau sportif » est approuvée.

**Article 2** : Le maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention type avec toute association de Faa'a organisatrice d'activités sportives ou culturelles, ainsi que tout avenant y afférent et ne portant pas modification substantielle de cette dernière.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 12 février 2013

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 18. FEV. 2013. . et affiché le . 18 FEV. 2013 .



**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION  
A TITRE GRATUIT D'INFRASTRUCTURE SPORTIVE  
DE TYPE « SALLE OMNISPORTS » OU « PLATEAU SPORTIF »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**1 La commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par Monsieur le Maire, en la personne de Monsieur Oscar TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°.../2013 du 12 février 2013, ci-après dénommée la commune ;

d'une part,

ET

**2 L'association....**, représentée par son(sa) Président(e) en la personne de Monsieur/Madame A... XXXXX, BP....., inscrite sous n°00000 TAHITI, ci-après dénommé(e) l'association.... ;

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit et temporaire, de la salle omnisports ..... ou du plateau sportif ....., disposé(e) et équipé(e) comme indiqué dans l'état des lieux en *annexe 1* de la présente convention.

**Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

**2.1** La commune autorise l'utilisation des infrastructures mentionnées à l'article 1 exclusivement pour la pratique d'activités sportives ou culturelles.

L'utilisation des locaux par l'association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de sécurité, et des bonnes mœurs. L'association est tenue d'user des équipements mis à sa disposition en « *bon père de famille* » et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification des locaux et de leur destination nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable et exprès de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

**2.2** L'association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, aux consignes spécifiques données par le représentant de la

commune, au règlement intérieur (si il existe et qu'il s'applique à l'activité) de la salle omnisports ou du plateau sportif, et compte tenu de l'activité envisagée. Elle ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à une autre association ou un tiers, ses droits issus de la présente convention.

L'association s'engage à :

- 1 Nettoyer systématiquement les locaux (aire de sport, tribunes, vestiaires et dépendances),
- 2 Collecter et déposer les déchets résultant de son activité aux endroits prévus pour leur ramassage par les services de la commune,
- 3 Fournir au service ANV de la commune son bilan annuel d'activités, les documents administratifs à jour relatifs à l'association, la copie des diplômes du personnel encadrant requis pour l'activité sportive ou culturelle ainsi que la copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, et est renouvelable chaque année par ordre de service signé par le maire ou son représentant.

### **Article 4 : Clause résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour raison d'intérêt général ou en cas de non respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts

### **Article 5 : Révision de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux clauses substantielles de la convention type.

### **Article 6 : Responsabilités**

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Elle devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

L'association est soumise à la responsabilité civile par les articles 1382\* et 1384\* du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

## **Article 7 : Assurance**

L'association souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

## **Article 8 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour l'association,**

Le Président,

**Prénom NOM**

**Pour la commune de Faa'a**

Le maire ou son représentant,

**Prénom NOM**

*\* Code Civil - Article 1382 :*

*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

*\* Code civil - Article 1384 :*

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;*

*Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

*En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.*

**ANNEXE 1**

**ÉTAT DES LIEUX DE LA SALLE OMNISPORTS DE X.....  
OU DU PLATEAU SPORTIF X.....**

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

<b>Descriptif</b>	<b>État</b>	<b>Observations</b>
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour l'association,**

Titre,

Nom prénom

**Pour la commune,**

Titre,

Nom prénom